

Bulletin d'information
daté du 22 Août 2013

Le présent bulletin d'information ne constitue pas une offre ni une sollicitation par quiconque dans un territoire où une telle offre n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire cette offre ou cette sollicitation.

Au Canada, le placement et la vente des billets peuvent être assujettis à des restrictions dans une province ou un territoire donné. Les billets ne peuvent être offerts ni vendus dans tout territoire à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement aux termes des lois du territoire où les billets sont offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs exigent que les personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information s'informent de ces restrictions et les respectent. Notamment, les billets n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement prévues par la Securities Act of 1933 des États-Unis. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



Billets à capital protégé liés à une tendance haussière des taux d'intérêt RBC, catégorie F, série 8

Prix : 100 \$ le billet

Achat minimal : 1 000 \$ ou 10 billets

Le présent document décrit des billets à capital protégé liés à une tendance haussière des taux d'intérêt RBC, catégorie F, série 8 (chacun, un « **billet** » et, collectivement, les « **billets** ») que la Banque Royale du Canada (la « **Banque Royale** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») prévoit émettre vers le 10 septembre 2013 (la « **date d'émission** »). Sous réserve de la survenance de certains événements extraordinaires (au sens attribué à ce terme dans les présentes), chaque billet prévoit le remboursement du capital de 100 \$ (le « **capital** ») vers le 10 septembre 2018 (la « **date d'échéance** ») majoré, si le taux de référence final (au sens attribué à ce terme dans les présentes) dépasse 3,60 %, du paiement d'intérêts variables (au sens attribué à ce terme dans les présentes).

Si le taux de référence final dépasse 3,60 % (le « **taux de départ** »), les porteurs des billets auront le droit de recevoir des intérêts variables à la date d'échéance. En pareil cas, les intérêts variables pour chaque tranche de 100 \$ de capital des billets correspondront à la somme de 100 \$ multipliée par une somme égale à 15 fois l'écart entre le taux de référence final et le taux de départ. Le calcul des intérêts variables est décrit plus en détail à la rubrique « *Palements aux termes des billets – Calcul et paiement des intérêts variables* ».

Si certains événements extraordinaires surviennent et qu'ils ont une incidence défavorable importante sur notre capacité de nous acquitter de nos obligations aux termes des billets ou de maintenir une couverture de notre position à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, le taux de référence final sera calculé en fonction du report de la date de calcul au prochain jour ouvrable où il ne se produit aucun événement extraordinaire. Ces événements qui peuvent constituer des événements extraordinaires sont énumérés à la rubrique « *Définitions* » et certaines de leurs conséquences éventuelles sont résumées aux rubriques « *Foire aux questions* » et « *Palements aux termes des billets – Événements extraordinaires* ».

Les billets attesteront un passif-dépôts de la Banque Royale (notes : Aa3 de Moody's, AA- de Standard & Poor's et AA de DBRS) et auront un rang égal et proportionnel à celui des autres éléments du passif-dépôts de la Banque Royale; de plus, selon leurs modalités, ils seront fongibles. **Les porteurs des billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.** Le remboursement du

capital du porteur de billets et le versement des intérêts variables, s'il y a lieu, seront tributaires de la solvabilité de la Banque Royale.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») a indiqué à la Banque Royale qu'elle a l'intention de déployer des efforts raisonnables pour établir et maintenir un marché hors cote pour la négociation des billets en se portant elle-même acquéreur des billets tant et aussi longtemps qu'elle juge, à sa seule appréciation, qu'elle a des chances raisonnables de pouvoir vendre les billets en réalisant un profit ou en ne subissant qu'une perte minime. Ainsi, RBC DVM pourrait agir à titre de contrepartiste en achetant des billets et en les revendant à de nouveaux porteurs ou à des porteurs existants. RBC DVM peut, à sa seule appréciation, cesser d'offrir d'acheter des billets sans être tenue d'en aviser les porteurs inscrits ou véritables des billets, notamment si elle estime que l'offre de billets dépasse la demande ou si des changements surviennent dans les conditions imposées par la réglementation ou la législation et que, en conséquence, elle juge qu'elle ne peut plus légalement acheter ou vendre des billets sans devoir engager des frais déraisonnables ou se conformer à des conditions onéreuses. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances, RBC DVM peut acheter des billets et la Banque Royale peut continuer de créer et d'émettre des billets même si RBC DVM a cessé de maintenir un marché pour la négociation des billets. Il n'existe aucune disposition prévoyant le remboursement anticipé des billets aux porteurs de parts, et rien ne garantit qu'un marché secondaire éventuellement établi sera liquide ou se maintiendra. Par conséquent, les billets ne devraient pas être considérés comme des instruments de négociation. Voir « *Marché secondaire* ».

Les billets offrent des possibilités de placement mais comportent des risques. Certains de ces risques découlent des fluctuations possibles du taux de référence en dollars canadiens des swaps de courbe à 30 ans de RBC. Vous êtes priés d'examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision de placement et vous devriez consulter vos conseillers au sujet de l'opportunité d'acheter des billets à la lumière de vos objectifs de placement et des renseignements disponibles, y compris ceux énoncés dans le présent bulletin d'information. Plus particulièrement, voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Les billets seront représentés par un seul billet global, qui sera détenu par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou son représentant autorisé et immatriculé au nom de CDS & Co. La Banque Royale détiendra, directement ou indirectement par l'intermédiaire de son adhérent de la CDS, tous les intérêts bénéficiaires dans les billets et, par l'intermédiaire de son mandataire RBC DVM (qui pourra déléguer ses responsabilités à des fournisseurs de services tiers et pourra se fier à ceux-ci, sans en aviser les porteurs de billets), elle tiendra un registre des intérêts bénéficiaires de chacun des porteurs de billets dans les billets, selon les instructions transmises par les courtiers et conseillers financiers représentant ces porteurs de billets.

Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux. La convention d'achat de billets est conclue, (i) si l'ordre d'achat de billets est reçu par téléphone ou par voie électronique, le jour de la réception de l'ordre, ou (ii) si l'ordre d'achat est reçu en main propre, le deuxième jour suivant a) la date de remise du présent bulletin d'information à l'investisseur, ou b) la date de réception de l'ordre d'achat, selon la plus tardive des deux.

Banque Royale du Canada

Billets à capital protégé liés à une tendance haussière des taux d'intérêt RBC, catégorie F, série 8

SOMMAIRE	4
FOIRE AUX QUESTIONS.....	8
EXEMPLES DE CALCUL DES INTÉRÊTS VARIABLES	11
EXEMPLE DE TAUX DE RENDEMENT INTERNES.....	11
RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE.....	12
PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS.....	13
Montant du paiement à l'échéance.....	13
Calcul et paiement des intérêts variables	13
Événements extraordinaires	13
MODE DE PAIEMENT.....	14
QUESTIONS CONNEXES	15
Différences par rapport à des placements à taux fixe.....	15
Opportunité du placement	15
Inscription	15
Mode de placement	15
Frais.....	16
Aucun remboursement avant l'échéance.....	16
Marché secondaire	16
Droit d'annulation	17
Reventes sur le marché secondaire.....	17
Droit applicable	17
Nouvelle émission de billets	17
Avis aux porteurs de billets.....	17
Modification des billets.....	17
Conflits d'intérêts éventuels.....	18
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	19
Porteurs résidents du Canada	19
Intérêts.....	19
Disposition des billets	20
Examen de l'ARC	20
Porteurs non-résidents du Canada.....	20
Admissibilité pour les comptes enregistrés.....	21
FACTEURS DE RISQUE.....	22
DÉFINITIONS.....	24
ANNEXE A – Communication de renseignements pour les ventes en personne ou par téléphone.....	26

Banque Royale du Canada

Billets à capital protégé liés à une tendance haussière des taux d'intérêt RBC, catégorie F, série 8

SOMMAIRE

*Le texte qui suit constitue un sommaire des conditions essentielles des billets de dépôt de la Banque Royale du Canada appelés « billets à capital protégé liés à une tendance haussière des taux d'intérêt RBC, catégorie F, série 8 » (individuellement, un « **billet** » et, collectivement, les « **billets** »). Dans le présent bulletin d'information, le terme « **billet** » désigne également le billet global (défini aux présentes). À moins d'indication contraire, le symbole « **\$** » désigne le dollar canadien. Les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis par ailleurs ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Définitions ».*

Émetteur : La Banque Royale du Canada (la « **Banque Royale** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** »). Notre siège social est situé au 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2J5.

Date d'émission : Vers le 10 septembre 2013.

Date d'échéance et durée : Vers le 10 septembre 2018, la durée à courir étant d'environ 5 ans. Le capital de 100 \$ (le « **capital** ») ne sera payable qu'à l'échéance. Pour de plus amples renseignements, voir « *Paielements aux termes des billets* ».

Intérêts variables : Les intérêts variables seront établis en fonction du taux de référence en dollars canadiens des swaps de courbe à 30 ans de RBC (le « **taux de référence** »), taux de swaps de courbe à 30 ans publié sur la page RBCL de Bloomberg, tel qu'il est observé à 11 h, heure de Toronto, (le « **taux de référence final** ») le cinquième jour ouvrable à Toronto qui précède la date d'échéance (la « **date de calcul** »).

Si le taux de référence final dépasse 3,60 % (le « **taux de départ** »), les porteurs des billets auront le droit de recevoir des intérêts variables à la date d'échéance, calculés au moyen de la formule suivante :

Intérêts variables = 100 \$ x 15 x (taux de référence final – taux de départ).

Les intérêts variables ne peuvent en aucun cas être inférieurs à zéro. Certains événements extraordinaires peuvent toucher le montant des intérêts variables, leur mode de calcul et le moment de leur paiement. Voir « *Paielements aux termes des billets – Événements extraordinaires* ».

CUSIP : 780086FP44

Événements extraordinaires : Un événement extraordinaire s'entend d'un événement qui pourrait influencer sur notre capacité à s'acquitter de nos obligations aux termes des billets ou de couvrir notre position relative à notre obligation d'effectuer les paiements aux termes des billets. Un événement extraordinaire pourrait comprendre, entre autres, un événement donnant lieu à une perturbation du marché à l'égard du taux de référence; une ordonnance d'un tribunal ou un décret d'une autorité gouvernementale nous empêchant de nous acquitter de nos obligations; toute mesure gouvernementale qui a des conséquences défavorables importantes sur les marchés financiers pertinents. Un événement extraordinaire peut retarder le moment de l'établissement du taux de référence final et retarder le versement des intérêts variables. Voir « *Paielements aux termes des billets – Événements extraordinaires* ».

Admissibilité pour les comptes enregistrés : Admissibles aux REER, aux FERR, aux REEE, aux REEI, aux RPDB et aux CELI. Voir « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité pour les comptes enregistrés* », y compris le résumé de la règle relative aux « placements interdits ».

Aucun remboursement anticipé : La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

Facteurs de risque : Les billets offrent des occasions de placement, mais ils comportent des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris ce qui suit :

- les billets sont un investissement qui ne convient pas à tous les investisseurs;
- il se peut qu'aucun rendement ne soit payable à l'égard des billets si le taux de référence final est inférieur à 3,60 %;
- le taux de référence final doit être d'au moins 4,65 % pour que les billets procurent un rendement global similaire à ceux actuellement offerts par d'autres obligations ou CPG de la Banque Royale;
- le rendement des billets sera tributaire du taux de référence final, qui varie en fonction des tendances économiques et de la politique monétaire;
- il se peut qu'aucun marché secondaire ne soit créé ou maintenu pour les billets;
- la survenance d'un événement extraordinaire peut nuire au rendement des billets;
- RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») ou nous-mêmes pouvons prendre part à des activités qui risquent d'avoir une incidence défavorable sur les billets;
- le remboursement du capital du porteur de billets et le versement des intérêts variables, s'il y a lieu, seront tributaires de la solvabilité de la Banque Royale. **Les porteurs de billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.**

Pour de plus amples renseignements, voir « *Facteurs de risque* ».

Opportunité du placement : Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets. Les billets peuvent convenir aux personnes suivantes :

- les investisseurs qui veulent assurer la protection de leur capital à l'échéance et avoir la possibilité d'obtenir un coupon bonifié à l'échéance;
- les investisseurs prêts à assumer les risques inhérents à un placement lié au rendement du taux de référence;
- les investisseurs qui ont un horizon de placement correspondant à la durée des billets et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance;
- les investisseurs qui n'ont pas besoin de recevoir des paiements réguliers pendant la durée des billets, ou qui ne s'attendent pas à en recevoir.

Modification du billet global :	Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si, de l'avis raisonnable de la Banque Royale, la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans d'autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par voie de résolution adoptée par les voix exprimées par les porteurs de billets représentant au moins 66⅔ % du capital global impayé des billets, représentés à une assemblée convoquée afin d'examiner cette résolution. Pour de plus amples renseignements, voir « <i>Questions connexes – Modification des billets</i> ».
Marché secondaire :	Les billets ne seront pas inscrits à une bourse et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou durera. RBC DVM a indiqué à la Banque Royale qu'elle a l'intention de déployer des efforts raisonnables pour établir et maintenir un marché hors cote pour la négociation des billets en se portant elle-même acquéreur des billets tant et aussi longtemps qu'elle juge, à sa seule appréciation, qu'elle a des chances raisonnables de pouvoir vendre les billets en réalisant un profit ou en ne subissant qu'une perte minime. RBC DVM peut, à sa seule appréciation, cesser d'offrir d'acheter des billets sans être tenue d'en aviser les porteurs inscrits ou véritables des billets, notamment si elle estime que l'offre de billets dépasse la demande ou si des changements surviennent dans les conditions imposées par la réglementation ou la législation et que, en conséquence, elle juge qu'elle ne peut plus légalement acheter ou vendre des billets sans devoir engager des frais déraisonnables ou se conformer à des conditions onéreuses. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets.
Reventes sur le marché secondaire :	Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à l'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital s'il revend son billet sur le marché secondaire.
Différences par rapport à des placements à taux fixe :	Les billets sont différents des placements traditionnels à taux fixe et ils ne procureront pas un rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Le rendement des billets, le cas échéant, contrairement au rendement de nombreux autres dépôts de banques canadiennes et autres placements traditionnels à taux fixe, est incertain, en ce sens qu'aucun rendement ne sera payable à l'égard des billets si le taux de référence final est inférieur au taux de départ. Rien ne garantit que le taux de référence final sera supérieur au taux de départ et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant à la date d'échéance autre que le remboursement du capital.
Billets non protégés par la SADC :	Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> .

Système d'inscription en compte :

Les billets seront représentés par un billet global entièrement nominatif sous forme d'inscription en compte seulement (le « **billet global** ») qui sera détenu par la CDS à Toronto, au Canada, ou pour son compte, en sa qualité de dépositaire du billet global, et immatriculé au nom de CDS & Co. à Toronto, au Canada ou au nom de son prête-nom (le « **prête-nom** »), qui sera initialement CDS & Co. Les porteurs de billets auront un intérêt bénéficiaire indirect sur le billet global. Sauf dans certaines circonstances limitées, les acquéreurs d'un intérêt bénéficiaire dans le billet global n'auront pas droit à des billets sous forme définitive. Les billets seront plutôt représentés par des inscriptions en compte seulement. Pour de plus amples renseignements, voir « *Questions connexes – Inscription* ».

Il nous sera loisible de faire remettre le capital et les intérêts variables, s'il y a lieu, selon le cas, payables aux termes des billets par l'intermédiaire de notre agent payeur et agent des transferts et/ou de la CDS (ou de son prête-nom), ou encore nous les remettrons directement aux porteurs de billets, selon ce que nous déciderons, à notre seule appréciation.

Droit d'annulation :

Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux.

En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement ou RBC DVM au **800-170-4434**.

Frais :

Aucune commission ne sera versée aux agents-vendeurs qui vendent les billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement payable par ailleurs sur les billets. Pour de plus amples renseignements, voir « *Questions connexes – Frais* ».

Conflits d'intérêts éventuels :

La Banque Royale ou RBC DVM exerceront des fonctions ou des activités qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des billets, sur la capacité des porteurs de billets de revendre leurs billets, sur le montant des sommes qui reviennent aux porteurs aux termes des billets ou sur le moment de la réception de ces sommes. Il incombera à la Banque Royale ou à RBC DVM, à titre d'agent-comptable, de déterminer, le cas échéant, le montant payable au titre du rendement des billets, et RBC DVM ou nous-mêmes devons faire preuve de jugement et disposons d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des calculs, des fonctions et des activités concernant les billets.

Disponibilité des renseignements :

Le texte du présent bulletin d'information sera affiché sur le site Web des billets structurés de la Banque Royale à l'adresse www.rbccm.com/structuredrates, et vous pouvez en obtenir un exemplaire en en faisant la demande à RBC Dominion valeurs mobilières au 416-842-6775.

Ces renseignements seront également disponibles par l'entremise de votre conseiller en placement.

FOIRE AUX QUESTIONS

Comment le rendement des billets est-il lié au rendement du taux de référence?

Sous réserve de la survenance de certains événements extraordinaires (dont il est question ci-dessous), les intérêts variables, s'il y a lieu, sur les billets seront établis en fonction du taux de référence en dollars canadiens des swaps de courbe à 30 ans de RBC, taux de swaps de courbe à 30 ans. Les intérêts variables seront calculés en fonction du taux de référence publié sur la page RBCL de Bloomberg, tel qu'il est observé à 11 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable à Toronto qui précède la date d'échéance.

Les intérêts variables pour chaque tranche de 100 \$ de capital des billets correspondront à la somme de 100 \$ multipliée par une somme égale à 15 fois l'écart entre le taux de référence final et le taux de départ.

Vous devez comprendre qu'il est impossible de savoir si le taux de référence augmentera ou diminuera. Vous devriez vous familiariser avec le taux de référence en dollars canadiens des swaps de courbe à 30 ans de RBC décrit sommairement à la rubrique « *Renseignements sommaires sur le taux de référence* », et avec la méthode de calcul des intérêts sur les billets décrite à la rubrique « *Paiements aux termes des billets* ».

Les frais réduiront-ils le rendement payable sur les billets?

Non. Aucune commission ne sera versée aux agents-vendeurs qui vendent les billets. Voir « *Questions connexes – Frais* ».

La somme payable à l'échéance pourrait-elle être inférieure au capital de 100 \$?

Non. Le capital est assuré à l'échéance, peu importe que le taux de référence final soit supérieur ou non au taux de départ. Le remboursement du capital sera tributaire de la solvabilité de la Banque.

Que puis-je faire si j'ai besoin de mon argent avant l'échéance?

RBC DVM a indiqué à la Banque Royale qu'elle a l'intention de déployer des efforts raisonnables pour établir et maintenir un marché hors cote pour la négociation des billets en se portant elle-même acquéreur des billets tant et aussi longtemps qu'elle juge, à sa seule appréciation, qu'elle a des chances raisonnables de pouvoir vendre les billets en réalisant un profit ou en ne subissant qu'une perte minime. Ainsi, RBC DVM pourrait agir à titre de contrepartiste en achetant des billets et en les revendant à de nouveaux porteurs ou à des porteurs existants. RBC DVM peut, à sa seule appréciation, cesser d'offrir d'acheter des billets sans être tenue d'en aviser les porteurs inscrits ou véritables des billets, notamment si elle estime que l'offre de billets dépasse la demande ou si des changements surviennent dans les conditions imposées par la réglementation ou la législation et que, en conséquence, elle juge qu'elle ne peut plus légalement acheter ou vendre des billets sans devoir engager des frais déraisonnables ou se conformer à des conditions onéreuses. Toutefois, dans certaines circonstances, RBC DVM peut acheter des billets et la Banque Royale peut continuer de créer et d'émettre des billets même si RBC DVM a cessé de maintenir un marché pour la négociation des billets. Il n'existe aucune disposition prévoyant le remboursement anticipé des billets aux porteurs de parts, et rien ne garantit qu'un marché secondaire éventuellement établi sera liquide ou se maintiendra. Par conséquent, les billets ne devraient pas être considérés comme des instruments de négociation.

Pourrais-je recevoir moins que le capital de 100 \$ si je décide de vendre mes billets?

Oui. Le prix des billets sur un marché secondaire, s'il s'en crée un, sera fixé par ce marché. Avant l'échéance, les billets pourraient être négociés au-dessus ou en-deçà du capital de 100 \$ par billet. Voir « *Questions connexes – Marché secondaire* ».

Quels facteurs peuvent toucher la valeur marchande de mes billets sur un marché secondaire?

Certains facteurs complexes et interdépendants influenceront sur la valeur des billets sur un marché secondaire, s'il en est. L'effet d'un facteur peut être compensé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. La liste suivante, bien qu'elle ne soit pas exhaustive, décrit certains des facteurs qui peuvent influencer sur le cours des billets :

- le taux de référence et ses fluctuations périodiques;
- les taux d'intérêt au Canada;
- la durée à courir jusqu'à l'échéance.

La vente de billets avant l'échéance ne sera pas assujettie à des frais de négociation anticipée.

Qu'est-ce qu'un événement extraordinaire?

Un événement extraordinaire s'entend d'un événement qui pourrait influencer sur notre capacité à nous acquitter de nos obligations aux termes des billets ou de couvrir notre position relative à notre obligation d'effectuer les paiements aux termes des billets. Un événement extraordinaire pourrait comprendre, entre autres, un événement donnant lieu à une perturbation du marché à l'égard du taux de référence; une ordonnance d'un tribunal ou un décret d'une autorité gouvernementale nous empêchant de nous acquitter de nos obligations; toute mesure gouvernementale qui a des conséquences défavorables importantes sur les marchés financiers pertinents. Un événement extraordinaire peut retarder le moment de l'établissement du taux de référence et retarder le versement des intérêts variables. Les calculs et les décisions à l'égard des billets seront, en l'absence d'erreur manifeste, finaux et lieront les porteurs de billets. Les intérêts variables ainsi calculés pourraient être considérablement moins importants que ceux qui auraient été payables n'eût été l'événement extraordinaire. Dans tous les cas, le capital de chaque billet sera payable à l'échéance seulement.

Comment un placement dans les billets diffère-t-il d'un placement direct dans des placements traditionnels à taux fixe?

Les billets sont différents des placements traditionnels à taux fixe. Ils ne procureront pas un rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Le rendement des billets, contrairement au rendement de nombreux autres dépôts de banques canadiennes et autres placements à taux fixe, est incertain, en ce sens qu'aucun rendement ne sera payable à l'égard des billets si le taux de référence final est inférieur au taux de départ. Rien ne garantit que le taux de référence final sera supérieur au taux de départ et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant à la date d'échéance autre que le remboursement du capital.

Les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui comptent obtenir un rendement précis pendant la durée des billets. Rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un paiement à l'égard des billets, autre que le remboursement du capital de chaque billet à l'échéance.

Qu'en est-il de l'impôt?

L'acquéreur de billets devrait consulter son propre conseiller en fiscalité quant à sa propre situation fiscale. Les questions générales sur l'impôt fédéral canadien qui intéressent le souscripteur initial de billets qui est un particulier (autre qu'une fiducie) sont résumées à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ». Les billets sont des placements admissibles aux REER, FERR, REEI, REEE, CELI et RPDB. Voir « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité pour les comptes enregistrés* », y compris le résumé de la règle relative aux « placements interdits ».

Le présent bulletin d'information ne vise pas à fournir un avis fiscal à un porteur de billets en particulier, et on ne saurait l'interpréter comme tel. De plus, il ne fournit aucun renseignement sur l'effet des lois fiscales provinciales, territoriales et étrangères.

Ces placements bénéficient-ils de la protection de la SADC?

Non. Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Par conséquent, un porteur de billets ne bénéficie pas de la protection conférée par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Quels facteurs détermineront le taux de référence?

Il est impossible de savoir si le taux de référence augmentera ou diminuera. Le taux de référence est tributaire de facteurs complexes et interdépendants, notamment de facteurs politiques, économiques et financiers, qui peuvent avoir un effet sur les marchés financiers en général, et de diverses circonstances qui peuvent influencer sur le taux d'intérêt sous-jacent au taux de référence.

EXEMPLES DE CALCUL DES INTÉRÊTS VARIABLES

Les exemples suivants sont fournis à titre illustratif seulement. Les taux de référence utilisés pour illustrer le calcul des intérêts variables ne sont pas des estimations ni des prévisions du taux de référence final. Tous les exemples supposent qu'aucun événement extraordinaire n'est survenu.

Exemple n° 1 – Taux de référence final s'établissant à 2,00 %. Des intérêts variables ne sont payables que si le taux de référence final dépasse 3,60 %. Par conséquent, aucun intérêt variable n'est payable à l'égard des billets.

Exemple n° 2 – Taux de référence final s'établissant à 6,00 %. Les intérêts variables pour chaque tranche de 100 \$ de capital de billets sont calculés au moyen de la formule suivante :

$$100 \$ \times 15 \times (6,00 \% - 3,60 \%) = 36,00 \$$$

EXEMPLE DE TAUX DE RENDEMENT INTERNES

Le tableau suivant présente les intérêts variables payables à l'égard de chaque tranche de 100 \$ de capital de billets ainsi que le taux de rendement annuel interne des billets en fonction de divers taux de référence hypothétiques. Le taux de référence final doit être d'au moins 4,65 % pour que les personnes qui investissent dans les billets obtiennent un rendement global similaire à ceux actuellement offerts par d'autres obligations ou CPG de la Banque Royale.

Taux de référence final en dollars canadiens des swaps de courbe à 30 ans de RBC	Intérêts variables par tranche de 100 \$ de capital de billets	Taux de rendement annuel interne des billets ¹
1,00 %	Sans objet	0,000 %
2,00 %	Sans objet	0,000 %
3,00 %	Sans objet	0,000 %
4,00 %	6,00 %	1,172 %
4,65 % seuil de rentabilité	15,75 %	2,969 %
5,00 %	21,00 %	3,884 %
6,00 %	36,00 %	6,339 %
7,00 %	51,00 %	8,586 %
8,00 %	66,00 %	10,662 %
9,00 %	81,00 %	12,592 %

¹ Comprend les intérêts variables, s'il y a lieu, payables à l'égard des billets à l'échéance.

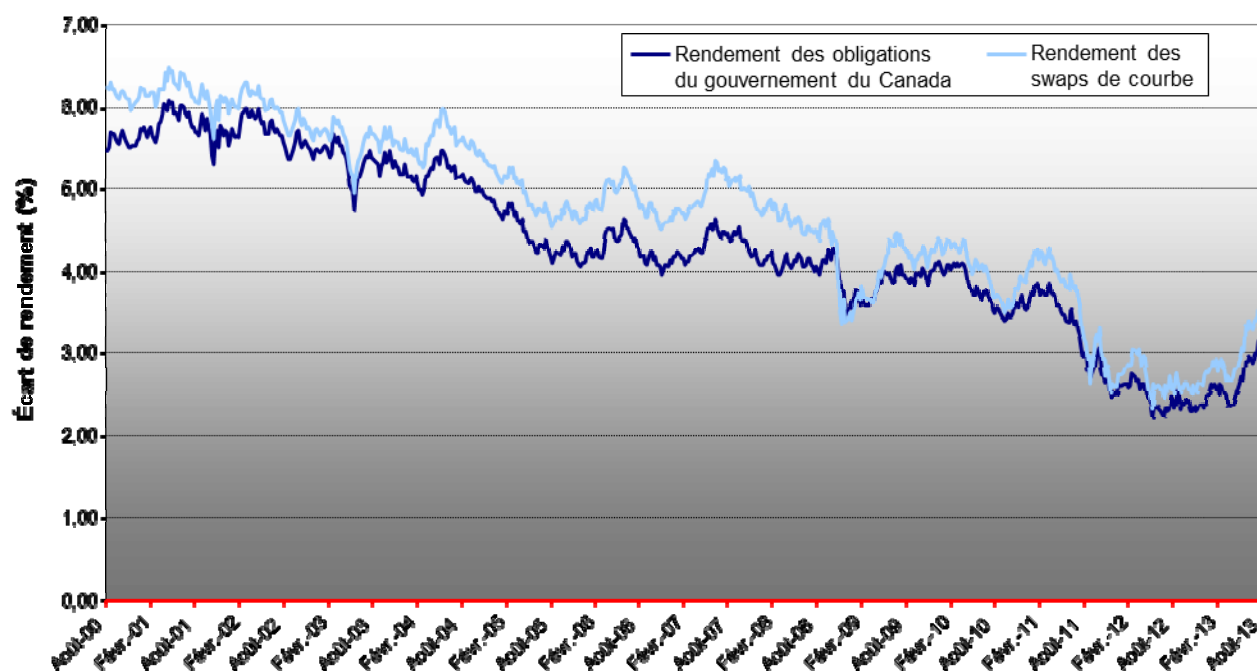
RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE

Les taux de référence en dollars canadiens des swaps de courbe de RBC représentent un ensemble de taux de swaps en dollars canadiens qui sont offerts sur le marché pour chaque échéance à 11 h, heure de Toronto, chaque jour ouvrable. Les taux courants et historiques sont publiés sur les sites Web publics suivants : Bloomberg (symbole : RBCL), Reuters (code RIC : CADCMS=RBCT) et www.rbccm.com/structuredrates.

Le taux de référence s'établissait à 3,64 % au Août 22 2013. Le graphique ci-dessous présente, de août 2000 à aujourd'hui, le rendement du taux de référence ainsi que le rendement des obligations du gouvernement du Canada à 30 ans le plus près. Il indique que les taux de swaps de courbe suivent effectivement la tendance des taux d'intérêt au Canada et qu'ils sont un bon indicateur des rendements des obligations du gouvernement du Canada ayant la même échéance.

Le seuil de rentabilité, qui s'établit à 4,65 %, est le seuil que le taux de référence final doit franchir pour que les personnes qui investissent dans les billets obtiennent un rendement global similaire à ceux actuellement offerts par les obligations et les CPG de la Banque Royale qui affichent le meilleur rendement.

Le rendement passé du taux de référence n'est pas une indication du rendement futur du taux de référence ou des billets.



Source : RBC Marchés des Capitaux, Bloomberg.

Les données qui ont trait à la période antérieure au lancement du taux de référence en dollars canadiens des swaps de courbe à 30 ans de RBC le 6 septembre 2011 sont reconstituées en fonction de données historiques sur les taux de swap.

PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS

Le texte qui suit résume les modalités fondamentales du calcul des montants payables aux termes des billets.

Montant du paiement à l'échéance

À l'échéance, le porteur de billets a droit au paiement intégral du capital de chaque billet. Il ne recevra pas ce paiement avant l'échéance.

Calcul et paiement des intérêts variables

Les intérêts variables sur les billets seront établis en fonction du taux de référence. Les intérêts variables seront calculés en fonction du taux de référence observé à 11 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable à Toronto qui précède la date d'échéance, tel qu'il est publié sur la page RBCL de Bloomberg.

Sous réserve de la survenance de certains événements extraordinaires, les intérêts variables, s'il y a lieu, seront payables à la date d'échéance et calculés au moyen de la formule suivante :

$$\text{Intérêts variables} = 100 \$ \times 15 \times (\text{taux de référence final} - \text{taux de départ}).$$

Les intérêts variables ne peuvent en aucun cas être inférieurs à zéro.

Événements extraordinaires

Si certains événements extraordinaires surviennent et qu'ils ont une incidence défavorable importante sur notre capacité de nous acquitter de nos obligations aux termes des billets ou de maintenir une couverture de notre position à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, le taux de référence final sera calculé en fonction du report de la date de calcul au prochain jour ouvrable où il ne se produit aucun événement extraordinaire. Le report de la date de calcul est toutefois limité. En effet, si, le cinquième jour ouvrable qui suit la date de calcul initialement prévue, la date de calcul n'a pas eu lieu, alors, même si un événement extraordinaire se produit ou se poursuit ce cinquième jour ouvrable ou par la suite, a) le cinquième jour ouvrable en question sera la date de calcul et b) le taux de référence final sera égal au taux de référence final estimatif établi par l'agent-comptable pour la date de calcul en question en prenant raisonnablement en compte toutes les circonstances pertinentes du marché.

MODE DE PAIEMENT

Il nous sera loisible de faire remettre par RBC DVM (ou son délégué agissant pour notre compte), par l'intermédiaire de notre agent payeur et agent des transferts et/ou de la CDS (ou de son prête-nom), conformément aux arrangements que nous avons pris avec eux, le capital et les intérêts variables, s'il y a lieu, payables aux termes des billets, ou encore nous les remettrons directement aux porteurs de billets, selon ce que nous déciderons, à notre seule appréciation. Notre responsabilité et obligation à l'égard des billets se limite à payer toute somme due à la CDS (ou à son prête-nom).

Les paiements du capital et des intérêts variables, s'il y a lieu, à l'égard des billets émis sous forme définitive (ce qui ne se produira que dans des circonstances exceptionnelles décrites) seront faits par chèque envoyé par la poste au porteur de billets, à son adresse indiquée au registre que nous tiendrons ou ferons tenir ou, si le porteur de billets en fait la demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que nous y consentons, par virement électronique de fonds à un compte bancaire désigné par le porteur de billets, ouvert à une banque au Canada. Le paiement aux termes d'un billet sous forme définitive est subordonné à la condition que le porteur de billets nous livre préalablement le billet.

Ni nous, ni l'agent payeur et agent des transferts, ni la CDS (ou son prête-nom) ne serons tenus de veiller à l'exécution d'une fiducie visant la propriété d'un billet ou ne serons touchés par l'avis d'un droit qui pourrait subsister à l'égard d'un billet. En ce qui concerne le rôle de la Banque Royale comme dépositaire des billets, nous ne serons aucunement tenus de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, nominations, révocations ou autres questions ayant trait à la nomination du courtier ou du conseiller financier du porteur de billets ou aux arrangements pris avec un tel courtier ou conseiller financier, ni de quelque avis qui nous est communiqué.

L'agent payeur et agent des transferts et nous-mêmes déclinons toute responsabilité quelle qu'elle soit à l'égard d'un aspect quelconque des registres relatifs à la propriété véritable des billets ou aux paiements effectués au titre des droits de propriété véritable sur les billets ou à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à ces droits de propriété, tant que les billets sont représentés par le billet global.

QUESTIONS CONNEXES

Le texte qui suit résume d'autres renseignements pertinents dont vous devriez tenir compte avant d'acheter des billets.

Différences par rapport à des placements à taux fixe

Les billets sont différents des placements traditionnels à taux fixe. Les billets ne procureront pas un rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Le rendement des billets, contrairement au rendement de nombreux autres dépôts de banques canadiennes et autres placements à taux fixe, est incertain, en ce sens qu'aucun rendement ne sera payable à l'égard des billets si le taux de référence final est inférieur au taux de départ. Rien ne garantit que le taux de référence final sera supérieur au taux de départ et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront à la date d'échéance un montant autre que le remboursement du capital. Les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui ont besoin d'un revenu régulier ou qui s'attendent à en recevoir un.

Opportunité du placement

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils comportent également des risques. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets, compte tenu de leurs objectifs de placement. Les billets peuvent convenir aux investisseurs qui souhaitent préserver le capital de leur placement jusqu'à l'échéance et qui cherchent à obtenir un coupon bonifié à l'échéance. Les billets ne conviennent qu'aux investisseurs qui ont un horizon de placement correspondant à la durée des billets, qui sont prêts à assumer les risques inhérents à un placement lié au rendement du taux de référence, qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance et qui n'ont pas besoin de recevoir des paiements réguliers pendant la durée des billets ou qui ne s'attendent pas à en recevoir.

Inscription

Les billets seront représentés par un billet global entièrement nominatif sous forme d'inscription en compte seulement (le « **billet global** ») qui sera détenu par la CDS à Toronto, au Canada, ou pour son compte, en sa qualité de dépositaire du billet global, et immatriculé au nom de CDS & Co. à Toronto, au Canada, ou au nom de son prête-nom (le « **prête-nom** »), qui sera initialement CDS & Co. Sauf dans certaines circonstances limitées, les acquéreurs d'intérêts bénéficiaires dans le billet global (les « **porteurs de billets** ») n'auront pas le droit de recevoir des billets sous forme définitive. Les billets seront plutôt représentés par des inscriptions en compte seulement.

Mode de placement

Chaque billet sera émis à 100 \$, ce qui représente 100 % de son capital.

Nous offrirons les billets par l'entremise d'agents-vendeurs. Nous pourrions aussi vendre des billets à un agent-vendeur, agissant pour son propre compte, en vue de leur revente aux investisseurs à différents prix qui varieront selon le cours du marché au moment de la revente, fixés par l'agent-vendeur. Nous nous réservons également le droit de vendre des billets à des investisseurs directement pour notre compte dans les territoires où nous sommes autorisés à le faire. Les courtages et frais connexes sont précisés à la rubrique « *Questions connexes – Frais* ».

Tout agent-vendeur peut acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, sans toutefois y être tenu. Rien ne garantit qu'il se créera un marché secondaire pour les billets. L'agent-vendeur intéressé pourra modifier le prix d'offre et les autres conditions d'une telle vente sur le marché secondaire.

Nous seuls pourrons accepter des offres d'achat visant les billets et nous pourrons refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat. Un agent-vendeur aura le droit, qu'il exercera de manière raisonnable et sans nécessité de nous en aviser, de refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat de billets qu'il reçoit.

Les billets ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement en vertu des lois du lieu où les billets doivent être offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs demandent aux personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations exonérées des exigences d'inscription prévues par la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est donné dans le *Regulation S* pris en application de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée.

Frais

Aucune commission ne sera versée aux agents-vendeurs qui vendent les billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement payable par ailleurs au titre des billets.

Aucun remboursement avant l'échéance

La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

Marché secondaire

RBC DVM a indiqué à la Banque Royale qu'elle a l'intention de déployer des efforts raisonnables pour établir et maintenir un marché hors cote pour la négociation des billets en se portant elle-même acquéreur des billets tant et aussi longtemps qu'elle juge, à sa seule appréciation, qu'elle a des chances raisonnables de pouvoir vendre les billets en réalisant un profit ou en ne subissant qu'une perte minime. Ainsi, RBC DVM pourrait agir à titre de contrepartiste en achetant des billets et en les revendant à de nouveaux porteurs ou à des porteurs existants. RBC DVM peut, à sa seule appréciation, cesser d'offrir d'acheter des billets sans être tenue d'en aviser les porteurs inscrits ou véritables des billets, notamment si elle estime que l'offre de billets dépasse la demande ou si des changements surviennent dans les conditions imposées par la réglementation ou la législation et que, en conséquence, elle juge qu'elle ne peut plus légalement acheter ou vendre des billets sans devoir engager des frais déraisonnables ou se conformer à des conditions onéreuses. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances, RBC DVM peut acheter des billets et la Banque Royale peut continuer de créer et d'émettre des billets même si RBC DVM a cessé de maintenir un marché pour la négociation des billets. Il n'existe aucune disposition prévoyant le remboursement anticipé des billets aux porteurs de parts, et rien ne garantit qu'un marché secondaire éventuellement établi sera liquide ou se maintiendra. Par conséquent, les billets ne devraient pas être considérés comme des instruments de négociation.

Le porteur de billets pourra souhaiter consulter son conseiller en valeurs quant à l'opportunité de vendre les billets à un moment donné (en supposant l'existence d'un marché secondaire) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance.

Droit d'annulation

Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux.

La convention d'achat de billets est conclue, (i) si l'ordre d'achat de billets est reçu par téléphone ou par voie électronique, le jour de la réception de l'ordre, ou (ii) si l'ordre d'achat est reçu en main propre, le deuxième jour suivant a) la date de remise du présent bulletin d'information à l'investisseur, ou b) la date de réception de l'ordre d'achat, selon la plus tardive des deux.

Le premier acquéreur de billets est réputé avoir reçu le bulletin d'information, (i) s'il est envoyé de façon électronique, le jour inscrit de l'envoi par le serveur ou un autre moyen électronique; (ii) s'il est envoyé par télécopieur, le jour inscrit de l'envoi par télécopieur; (iii) s'il est envoyé par courrier, cinq jours ouvrables après la date indiquée sur le cachet d'oblitération; et (iv) dans les autres cas, au moment de sa réception.

En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement, et les courtiers et les agents peuvent communiquer avec le service des billets structurés de RBC, au 416-842-6775.

Reventes sur le marché secondaire

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à la date d'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital s'il revend son billet sur le marché secondaire.

Droit applicable

Les billets et les conditions s'y rattachant sont régis par les lois de la province d'Ontario, au Canada, et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et sont interprétés conformément à ces lois.

Nouvelle émission de billets

Nous nous réservons le droit d'émettre les billets en tranches supplémentaires et nous pourrions émettre d'autres billets, y compris des billets cotés en bourse, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires. Ces autres billets pourront avoir des modalités pour l'essentiel semblables à celles des présents billets et nous pourrions les offrir en même temps que les présents billets ou d'autres tranches de billets.

Avis aux porteurs de billets

Nous aviserons les porteurs de billets des événements importants relatifs aux billets, y compris des modifications apportées aux billets ayant une incidence sur le rendement payable à leur égard.

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si nous sommes fondés à croire que la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans les autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par voie de résolution

adoptée par les voix exprimées par les porteurs de billets représentant au moins 66⅔ % du capital global en circulation des billets représentés à une assemblée convoquée afin d'examiner cette résolution. Chaque porteur de billets dispose d'une voix par tranche de 100 \$ de capital qu'il détient aux assemblées convoquées à cette fin. En toute autre circonstance, les billets ne comportent aucun droit de vote.

Conflits d'intérêts éventuels

Nous, notre filiale, RBC DVM, ou un membre de notre groupe nous acquitterons de fonctions ou prendrons part à des activités dans le cours de nos opérations commerciales normales respectives qui pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. Il incombera à la Banque Royale ou à RBC DVM, à titre d'agent-comptable, de déterminer le montant payable au titre du rendement des billets. RBC DVM ou nous-mêmes devons prendre des décisions et disposons d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des calculs, des fonctions et des activités concernant les billets. Chaque fois que nous ou que RBC DVM serons tenus d'agir, nous le ferons de bonne foi, et nos calculs et nos décisions concernant les billets, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Ces mesures seront évaluées selon des critères commerciaux normaux dans les circonstances particulières et nous ne tiendrons pas compte de l'effet, le cas échéant, de ces mesures sur le taux de référence, le montant des intérêts variables qui peuvent être payables sur les billets ou les intérêts des porteurs de billets en général. Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir. Ni nous ni l'agent-comptable ne garantissons l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information disponible à l'égard du taux de référence ou des calculs effectués relativement aux billets.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le sommaire suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») à un porteur de billets qui achète des billets de la Banque Royale à la date d'émission et qui, pour l'application de la LIR à tous les moments pertinents, est un particulier (autre qu'une fiducie), n'a pas de lien de dépendance avec la Banque Royale et n'est pas membre de son groupe et détient les billets à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur qui conclut un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans l'Avis de motion de voies et moyens faisant partie du budget fédéral déposé par le ministre des Finances le 21 mars 2013, relativement aux billets.

Le présent sommaire est fondé sur la LIR et sur son règlement d'application (le « **règlement** ») en leur version en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions précises (les « **propositions fiscales** ») visant à modifier la LIR ou le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances ou en son nom avant la date des présentes et sur les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Exception faite des propositions fiscales, le présent sommaire ne tient compte d'aucune modification à la loi ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation publiées par l'ARC par suite d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni n'en prévoit. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous une forme ou une autre. Les incidences fiscales provinciales, territoriales et étrangères ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il n'épuise pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences éventuelles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de billets compte tenu de leur situation particulière, en particulier pour savoir s'ils détiendront les billets à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR, cette analyse devant notamment prendre en compte la question de savoir si les billets sont acquis dans l'intention ou dans l'intention secondaire de les vendre avant leur date d'échéance.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la LIR et de toute convention fiscale applicable, est un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada qui acquiert et détient les billets en tant qu'immobilisations (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs billets en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit d'obtenir que leurs billets, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Intérêts

Aucune accumulation réputée d'intérêts variables

Dans certaines circonstances, aux termes de la LIR, des intérêts sont réputés s'accumuler sur une « créance visée par règlement » (au sens de la LIR). Les billets seront généralement considérés comme des créances visées par règlement pour un porteur résident. Toutefois, d'après notre interprétation des pratiques administratives actuelles de l'ARC, il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée de sommes calculées en fonction d'un élément de référence, comme les intérêts variables, jusqu'à ce que ces sommes

puissent être déterminées. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée d'intérêts variables sur les billets avant la date du calcul du taux de référence final à l'égard de la date d'échéance.

Paiement à l'échéance

Le porteur résident qui détient les billets jusqu'à l'échéance sera tenu d'inclure les intérêts variables dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle tombe la date d'échéance.

Disposition des billets

Si le porteur résident dispose d'un billet (autrement qu'en faveur de la Banque Royale à la date d'échéance), la LIR prévoit l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus sur le billet qui n'ont pas encore été versés à ce moment-là pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition et d'exclure ce montant du produit de la disposition, sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. Selon la pratique administrative actuelle de l'ARC dont il est question ci-dessus, aucun intérêt variable couru ne devrait être inclus dans le revenu au moment d'une telle disposition.

En outre, bien qu'un doute demeure, le porteur résident devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des montants inclus dans le revenu à titre d'intérêts et de tous les frais raisonnables liés à la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur résident. **Les porteurs résidents qui disposent de billets avant la date d'échéance de ceux-ci, particulièrement ceux qui le font peu avant la date d'échéance, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.**

La moitié d'un gain en capital réalisé constituera un gain en capital imposable devant être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident. La moitié d'une perte en capital subie constituera une perte en capital déductible qui pourra être portée en déduction des gains en capital imposables du porteur résident, sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci.

Examen de l'ARC

Nous croyons savoir que, en 2008, l'ARC a entrepris un examen de ses politiques administratives et de ses pratiques de cotisation en ce qui a trait aux obligations semblables aux billets. Cet examen, qui pourrait se poursuivre, est susceptible d'entraîner des changements dans les politiques ou les pratiques ou l'adoption de politiques ou de pratiques qui pourraient notamment avoir une incidence sur la position de l'ARC à l'égard des questions suivantes : 1) le moment où des intérêts ou une prime sont réputés accumulés sur ces obligations, et 2) si les montants reçus à la disposition de ces obligations avant l'échéance constituent des montants au titre des gains en capital ou du revenu. Rien ne garantit que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC ne feront pas l'objet de développements, de changements ou de réserves défavorables à l'égard de ces questions ou d'autres questions. Tout changement dans les politiques administratives et les pratiques de cotisation ou l'adoption de nouvelles politiques administratives et pratiques de cotisation à l'égard d'obligations telles que les billets pourrait faire en sorte que les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets soient sensiblement différentes de celles qui sont décrites ci-dessus.

Porteurs non-résidents du Canada

Le texte suivant s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la LIR n'est ni un résident ni réputé un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec un résident du Canada (ou un résident réputé du Canada) en faveur duquel le porteur dispose de billets, n'est pas un

« actionnaire déterminé » de la Banque ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque pour l'application des règles de « capitalisation restreinte » prévues par le paragraphe 18(4) de la LIR, n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « porteur non-résident »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des billets (y compris tout montant versé à l'échéance et les intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un billet à un résident ou à un résident réputé du Canada) à un porteur non-résident ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents, à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou à la production provenant de biens situés au Canada ou ne dépende d'une telle utilisation ou production, ou ne soit calculée en fonction soit des produits, du bénéfice, des flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un autre critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « intérêts sur des créances participatives »). Compte tenu des modalités des billets, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les billets ne devraient pas être considérés comme des intérêts sur des créances participatives.

Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non-résident à l'égard d'un billet.

Admissibilité pour les comptes enregistrés

S'ils étaient émis à la date du présent bulletin d'information, les billets constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la LIR) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études, des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») et des régimes de participation différée aux bénéfices, au sens attribué à ces termes dans la LIR (sauf un régime de participation différée aux bénéfices auquel contribue la Banque Royale ou une société par actions ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la LIR).

Malgré ce qui précède, si les billets sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la LIR) pour un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire du CELI, ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas (chacun étant un « titulaire de régime »), sera assujetti à une pénalité fiscale, comme le prévoit la LIR. Les billets seront des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la LIR) pour le CELI, le REER ou le FERR d'un titulaire de régime qui détient une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la LIR pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque Royale ou qui a un lien de dépendance, au sens de la LIR, avec la Banque Royale ou (aux termes de la LIR, compte non tenu des propositions fiscales) d'un titulaire de régime qui détient une participation notable dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie qui a un lien de dépendance, au sens de la LIR, avec la Banque Royale. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

FACTEURS DE RISQUE

Les billets offrent des possibilités, mais ils peuvent comporter des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez aussi examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris ce qui suit :

Opportunité du placement – Étant donné qu'ils revêtent certaines caractéristiques qui diffèrent de celles des placements traditionnels à revenu fixe, les billets peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs. Plus particulièrement, les intérêts variables sont incertains et pourraient s'établir à zéro (mais ne seront pas inférieurs à zéro). Par conséquent, un placement dans les billets ne convient pas aux investisseurs qui ont besoin d'un rendement ou qui s'attendent à en obtenir un.

Avant d'opter pour un placement dans les billets, les acquéreurs éventuels doivent en examiner attentivement le caractère approprié compte tenu de leurs objectifs de placement. Ils devraient également consulter leurs conseillers juridiques et leurs conseillers en placement, en fiscalité et en comptabilité pour déterminer les conséquences d'un placement dans les billets.

Possibilité d'absence de rendement – Le rendement payable aux termes des billets est incertain. Il se peut que le porteur ne reçoive que le remboursement du capital du billet à la date d'échéance si le taux de référence final est inférieur au taux de départ.

Possibilité que d'autres titres à revenu fixe procurent un meilleur rendement – Le taux de référence final doit être d'au moins 4,65 % pour que les billets procurent un rendement global similaire à ceux actuellement offerts par d'autres obligations ou CPG de la Banque Royale.

Rendement tributaire du taux de référence final – Sous réserve de la survenance de certains événements extraordinaires, les intérêts variables payables aux porteurs de billets, s'il y a lieu, seront calculés en fonction du taux de référence final. Rien ne garantit que le taux de référence final sera supérieur au taux de départ ou supérieur à 4,65 %. Le taux de référence subira les effets des tendances générales de l'économie et de la réaction des décideurs à ces tendances.

Marché secondaire – RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Les billets ne seront pas inscrits à une bourse et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou se maintiendra. Si RBC DVM décide, à sa seule appréciation, de cesser de faciliter l'existence d'un marché secondaire pour les billets, il est possible que les porteurs de billets ne soient pas en mesure de revendre leurs billets. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets. La valeur des billets sur le marché secondaire dépendra d'une série de facteurs complexes et interdépendants, dont les taux d'intérêt en vigueur, la volatilité des taux d'intérêt, les modifications réelles ou prévues à l'égard de nos notes de crédit ou de nos écarts de taux et la durée à courir avant l'échéance. Les répercussions de l'un de ces facteurs peuvent être annulées ou amplifiées par les répercussions d'un autre facteur. Le cours des billets sur le marché secondaire pourrait être inférieur au nouveau prix d'émission de 100 \$.

Événements extraordinaires – La survenance de certains événements extraordinaires peut retarder le moment où les intérêts variables sont établis et nous permettre d'estimer le taux de référence final. Ces événements comprennent les événements qui pourraient influencer sur notre capacité de respecter nos obligations issues des billets ou de couvrir notre position à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets.

Conflits d'intérêts éventuels – Nous, notre filiale, RBC DVM, ou un membre de notre groupe nous acquitterons de fonctions ou prendrons part à des activités dans le cours de nos activités commerciales habituelles respectives qui pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. La Banque Royale ou RBC DVM, à titre d'agent-comptable, sera responsable de déterminer le montant, le cas échéant, du rendement payable aux termes des billets. RBC DVM ou nous-mêmes devons prendre des décisions et disposons d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des calculs, des fonctions et des activités concernant les billets. En l'absence d'erreur manifeste, les calculs et les décisions de la Banque Royale et de RBC DVM concernant les billets seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir.

Risques liés au crédit – Les billets attesteront un passif-dépôts de la Banque Royale (notes : Aa3 de Moody's, AA- de Standard & Poor's et AA de DBRS) et auront un rang égal et proportionnel à celui des autres éléments du passif-dépôts de la Banque Royale; de plus, selon leurs modalités, ils seront fongibles. **Les porteurs des billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.** Le remboursement du capital du porteur de billets et le versement des intérêts variables, s'il y a lieu, seront tributaires de la solvabilité et de la santé financière de RBC. Toute baisse de nos notes de crédit ou tout fléchissement de l'opinion du marché à l'égard de la solvabilité de RBC aura vraisemblablement une incidence défavorable sur le cours des billets.

DÉFINITIONS

Les termes clés suivants sont fréquemment utilisés dans le présent bulletin d'information et ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **agent-comptable** » L'agent-comptable pour les billets nommé par la Banque Royale. À l'origine, l'agent-comptable sera la Banque Royale du Canada, succursale de Toronto, 200 Bay Street, 2nd Floor, South Tower Plaza, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : Structured Rates.

« **agent payeur et agent des transferts** » L'agent payeur et agent des transferts pour les billets que nous nommons. À l'origine, l'agent payeur et agent des transferts sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc., dont l'adresse se lit comme suit : P.O. Box 50, Royal Bank Plaza, 6th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : National Operations.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **Banque Royale** » Banque Royale du Canada, ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **billet** » et « **billets** » Ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **billet global** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **capital** » 100 \$ par billet.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses sociétés remplaçantes.

« **date d'échéance** » ou « **échéance** » Vers le 10 septembre 2018.

« **date d'émission** » Vers le 10 septembre 2013.

« **date de calcul** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **événement donnant lieu à une perturbation du marché** » En ce qui a trait au taux de référence, un événement, une circonstance ou une cause de bonne foi (raisonnablement prévisible ou non) qui échappe au contrôle raisonnable de l'agent-comptable ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci et qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque Royale ou de l'un des membres de son groupe, en général, d'établir, de conserver, de remplacer, de dénouer ou de modifier des positions de couverture à l'égard du taux de référence. Un événement donnant lieu à une perturbation du marché peut notamment comprendre les situations suivantes :

- a) tout événement qui, selon l'agent-comptable, nuit à la capacité des participants au marché en général à effectuer des opérations sur (i) le taux de référence ou (ii) des contrats à terme standardisés ou des contrats d'option liés au taux de référence, ou à obtenir le cours du taux de référence ou des contrats à terme standardisés ou des contrats d'option liés au taux de référence;

- b) la prise de mesures par toute autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire ou par toute subdivision politique du Canada ou de tout autre pays qui a une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux du Canada;
- c) l'adoption, la publication, le décret ou toute autre promulgation ou modification d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une politique, d'une pratique ou d'une ordonnance ou encore la promulgation ou toute modification dans l'interprétation par un tribunal ou par une autre autorité gouvernementale d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une politique, d'une pratique ou d'une ordonnance qui rendrait illégal ou à peu près impossible, pour nous, de nous acquitter de nos obligations aux termes des billets ou pour une partie en général de couvrir une position à l'égard du taux de référence ou de maintenir ou de modifier une telle couverture.

« **événement extraordinaire** » Tout événement, circonstance ou cause qui, selon la Banque Royale, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou de couvrir sa position à l'égard de son obligation d'effectuer le paiement des montants impayés aux termes de ceux-ci et, plus particulièrement, comprend un événement donnant lieu à une perturbation du marché à l'égard du taux de référence.

« **intérêts variables** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **jour ouvrable** » Jour pendant lequel les banques commerciales sont ouvertes et en mesure d'effectuer des opérations de change et des dépôts en monnaie étrangère à Toronto, au Canada, et un jour pendant lequel des transferts par inscription en compte peuvent être effectués par l'entremise de la CDS. Si une date à laquelle il est par ailleurs nécessaire d'effectuer des opérations relativement aux billets n'est pas un jour ouvrable, sauf indication contraire, cette opération sera effectuée le jour ouvrable suivant et, si l'opération en question consiste en le paiement d'un montant, aucun intérêt ou autre contrepartie ne sera payé en raison de ce report.

« **LIR** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur de billets** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **prête-nom** » Un prête-nom nommé à l'occasion par la CDS, à l'origine, CDS & Co.

« **propositions fiscales** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **RBC DVM** » RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **SADC** » Société d'assurance-dépôts du Canada.

« **taux de départ** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **taux de référence** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **taux de référence final** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

ANNEXE A – Communication de renseignements pour les ventes en personne ou par téléphone

Durée des billets

Les billets viendront à échéance et leur capital sera remboursé vers le 10 septembre 2018, ce qui représente une durée de 5 ans. La Banque Royale paiera les sommes dues sur les billets sous forme d'inscription en compte par l'entremise de la CDS.

Comment le rendement des billets est-il calculé?

Les billets sont liés au rendement du taux de référence. Le rendement des billets sera composé d'intérêts variables si le taux de référence final dépasse 3,60 %. Si le taux de référence final dépasse 3,60 %, les porteurs des billets auront le droit de recevoir des intérêts variables à la date d'échéance. En pareil cas, les intérêts variables pour chaque tranche de 100 \$ de capital des billets correspondront à la somme de 100 \$ multipliée par une somme égale à 15 fois l'écart entre le taux de référence final et le taux de départ.

Frais

Aucune commission ne sera versée aux agents-vendeurs qui vendent les billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets.

Facteurs de risque

Les risques liés à la propriété de billets sont notamment les suivants :

- les billets sont un investissement qui ne convient pas nécessairement à tous les investisseurs;
- aucun rendement ne sera payable à l'égard des billets si le taux de référence final est inférieur à 3,60 %;
- le taux de référence final doit être d'au moins 4,65 % pour que les billets procurent un rendement global similaire à ceux actuellement offerts par d'autres obligations ou CPG de la Banque Royale;
- le rendement des billets sera tributaire du taux de référence final, qui varie en fonction des tendances économiques et de la politique monétaire;
- il se peut qu'aucun marché secondaire ne soit créé ou maintenu pour les billets;
- la survenance d'un événement extraordinaire peut nuire au rendement des billets;
- RBC DVM ou nous-mêmes pouvons prendre part à des activités qui risquent d'avoir une incidence défavorable sur les billets;
- le remboursement du capital du porteur de billets et le versement des intérêts variables, le cas échéant, sont tributaires de la solvabilité de la Banque Royale. **Les porteurs de billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.**

Incidences fiscales

La rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » du bulletin d'information présente une description des incidences fiscales canadiennes éventuelles pour les personnes qui investissent dans les billets.

Les investisseurs devraient toutefois considérer le point suivant :

- bien qu'un doute demeure et que cela dépendra des faits réels, le porteur de billets qui dispose d'un billet en faveur d'une personne (à l'exception de la Banque Royale) devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital).

Le présent sommaire ne se veut pas un avis fiscal à l'intention d'un porteur de billets en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Les porteurs de billets sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation fiscale et aux incidences liées à la détention des billets.

Différences par rapport aux placements traditionnels à taux fixe

Les billets sont différents des placements traditionnels à taux fixe. Les billets ne procureront pas un rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Le rendement des billets, contrairement au rendement de nombreux autres dépôts de banques canadiennes et autres placements à taux fixe, est incertain, en ce sens qu'aucun rendement ne sera payable à l'égard des billets si le taux de référence final est inférieur au taux de départ. Rien ne garantit que le taux de référence final sera supérieur au taux de départ et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront, à la date d'échéance, un montant en plus du remboursement du capital.

Les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui ont besoin d'un revenu régulier ou qui s'attendent à en recevoir un. Rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un paiement au titre des billets autre que le remboursement du capital de chaque billet à l'échéance.

Marché secondaire

RBC DVM a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour créer un marché secondaire pour les billets. Les billets ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse. Malgré son intention de créer un marché secondaire pour les billets, RBC DVM se réserve le droit de ne pas le faire, à sa seule appréciation, sans préavis aux porteurs de billets.

Reventes sur le marché secondaire

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à l'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital investi s'il revend son billet sur le marché secondaire.

Droit d'annulation

L'acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant : (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets; ou (ii) la date de réception du bulletin d'information par le premier acquéreur, selon la plus tardive des deux. L'acquéreur peut exercer ce droit en communiquant avec son conseiller en placement ou RBC DVM.

Opportunité d'un placement dans les billets

Les billets peuvent convenir aux personnes suivantes :

- les investisseurs qui veulent assurer la protection de leur capital à l'échéance et avoir la possibilité d'obtenir un coupon bonifié à l'échéance;
- les investisseurs prêts à assumer les risques inhérents à un placement lié au rendement du taux de référence;

- les investisseurs qui ont un horizon de placement correspondant à la durée des billets et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance;
- les investisseurs qui n'ont pas besoin de recevoir des paiements réguliers pendant la durée des billets.

Placement non protégé par la SADC

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Aucun remboursement anticipé par la Banque

La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

Disponibilité des renseignements

Des renseignements détaillés sur les billets, y compris le texte du bulletin d'information, seront affichés à l'adresse www.rbcm.com/structuredrates et RBC DVM en fournira par écrit sur demande faite au 416-842-6775.

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si, de l'avis raisonnable de la Banque Royale, la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans d'autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par les porteurs de billets.

Conflits d'intérêts

La Banque Royale ou sa filiale, RBC DVM, s'acquitteront de fonctions ou prendront part à des activités dans le cours de leurs activités commerciales habituelles respectives qui pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur des billets, votre capacité de revendre vos billets, les sommes qui vous reviennent aux termes des billets ou le moment de leur réception.

La Banque Royale ou RBC DVM, en sa qualité d'agent-comptable et/ou de mainteneur de marché pour les billets, peuvent avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de billets et qui peuvent être en conflit avec les intérêts de ces derniers.